

N° 347 / 2024

ARRÊTÉ
DE CIRCULATION et de STATIONNEMENT
EN RAISON DE TRAVAUX
CHEMIN DE LAURIS

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande de l'entreprise **EIFFAGE**, sise Quartier Malespine, voie St Roch, PERTUIS, pour la réalisation de travaux d'ouverture de tranchée pour pose de câble basse tension, Chemin de Lauris, du lundi 26 août 2024 au lundi 9 septembre 2024, pour une durée de 15 jours calendaires ; pour une journée d'intervention ;

CONSIDÉRANT que la voie sur laquelle a lieu les travaux est habituellement réservée au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Du lundi 26 août 2024 au lundi 9 septembre 2024, pour une durée de 15 jours calendaires ; pour une journée d'intervention ;

- La circulation est interdite Chemin de Lauris le temps des travaux.
- Le stationnement est interdit sur la zone du chantier.
- L'accès riverain est maintenue.

Article 2 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 est considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : Ces interdictions sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation, à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché par les soins de l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : La responsabilité de l'entrepreneur est engagée par l'insuffisance de la signalisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 23 juillet 2024

**Le Maire,
Jean-Marc BRABANT**

